

## Arrêt

n° 209 312 du 14 septembre 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER *loco* Mes C. DESENFANS & G. JORDENS, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie balante. Vous êtes issu d'un couple catholique (père) et musulman (mère).*

*Votre père décède en 1996. Selon la coutume, votre mère part vivre avec son frère, [M.F], à Dakar. En 2000, ce dernier, qui fait partie de la confrérie des Mourides, devient l'imam de la grande mosquée de Keur Mbaye Fall, à Dakar. C'est à ce moment que votre oncle vous demande de vous convertir à la religion musulmane, ce que votre frère et vos deux soeurs acceptent. Vous, catholique pratiquant, vous refusez de vous convertir. Vous êtes alors mis à l'écart de la famille, discriminé.*

*A l'occasion de la fête de tabaski de l'année 2002, votre oncle essaie à nouveau de vous convertir. Le fait que vous alliez à l'église ne lui plait pas, mais vous refusez à nouveau.*

*En 2013, vous tombez amoureux de la fille de [M], [R]. Cela est réciproque. Vous sortez avec elle pendant un an en cachette. Pour vos moments intimes, vous vous retrouvez chez [J.B], un ami. Un jour, lors d'un rapport sexuel, le préservatif cède. Quelques mois plus tard, la mère de [R] comprend que sa fille est enceinte. Le 12 février 2015, lorsque la famille est mise au courant de la grossesse de [R], une réunion familiale est organisée. Deux de vos oncles vous accusent de vous être mal comporté. Ils vous disent qu'ils vont vous convertir pour que vous puissiez rester avec [R] et que vous puissiez vous marier. Suite à votre refus, ils vous menacent. Une bagarre se produit au cours de laquelle vous blessez à l'oeil l'un de vos oncles, [N.F]. Vous décidez de fuir et de vous rendre chez votre ami [J] (qui habite à Diameuguel). Vous restez caché chez lui presque deux semaines. Durant cette période, vous apprenez que votre oncle [N] a été emmené à l'hôpital. Lorsque vous apprenez que votre famille a porté plainte contre vous, vous décidez de quitter le pays.*

*Le 8 mars 2015, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le lendemain, vous y introduisez votre demande d'asile.*

*Le 13 mars 2015, vous appelez [R] qui vous informe que l'affaire est compliquée car votre oncle a perdu la vue. Elle vous informe également qu'elle était intimidée et terrorisée à cause de vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une carte d'identité, une carte de commerce et une carte de banque.*

*Le 6 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 22 janvier 2016, dans son arrêt n° 160 628, annule la décision du Commissariat général demandant plusieurs mesures d'instruction complémentaires. Vous êtes, à cette fin, à nouveau auditionné le 6 avril 2016.*

*Le 4 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 novembre 2017, dans son arrêt n° 195 847, annule la décision du Commissariat général demandant plusieurs mesures d'instruction complémentaires. Vous êtes, dans ce cadre, à nouveau auditionné le 15 mai 2018.*

*Vous expliquez que [R] est à présent mariée, et qu'en avril 2017, vous avez fait la rencontre d'[A.S], un homosexuel mauritanien avec lequel vous êtes en couple. Vous vous considérez désormais comme homosexuel.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre questionnaire du 12 mars 2015 que vous désiriez être auditionné par un homme afin d'être plus à l'aise. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens avec des agents masculins.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

D'emblée, il convient de souligner qu'au vu des preuves documentaires que vous avez présentées (carte d'identité, carte de banque et carte professionnelle), le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité sont établies (cf. pièces n°1, 2 et 3 de la farde verte du dossier administratif).

**Cela étant, premièrement, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des accusations portées contre vous, à savoir que vous avez mis enceinte votre cousine et que vous avez blessé l'un de vos oncles, et que ces accusations sont aggravées par votre refus d'abandonner la religion catholique pour l'Islam. Or, ces éléments centraux de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, ne sont pas établis. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.**

Tout d'abord, le Commissariat général relève que votre oncle allégué, l'agent persécuteur, [M. F] n'est pas l'imam mouride que vous décrivez.

Ainsi vous dites que votre oncle, imam influent, dirige la grande mosquée de Keur Mbaye Fall à Dakar depuis 2000 (rapport d'audition du 14 avril 2015, page 10 ; rapport d'audition du 6 avril 2016, page 5). Or, selon les informations en possession du Commissariat général, l'imam de cette mosquée est Cheikh Diop BOUNAME (voir copies des informations jointes au dossier). Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « **la charge de la preuve incombe au demandeur** » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or à ce jour, soit depuis l'introduction de la présente demande, vous restez toujours en défaut de contredire mon information selon laquelle l'imam responsable de la grande mosquée de Keur Mbaye Fall **n'est pas votre oncle**. Ce constat contredit l'élément majeur de votre récit.

De même, si votre oncle vous a demandé à plusieurs reprises de vous convertir, le Commissariat général constate que, finalement, il vous a laissé la liberté de poursuivre votre pratique religieuse sans aucune entrave durant 15 ans. Vous affirmez même n'avoir jamais été obligé d'aller à la mosquée, ni même d'avoir été obligé d'écouter ses arguments pour vous convaincre de devenir musulman. Il ne saurait ici s'agir d'une persécution (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 5).

A cela, vous répliquez que les conditions de vie chez [M] étaient dures, que vous aviez des difficultés de cohabitation chez votre oncle tout au long de ces dernières années pendant lesquelles vous avez été humilié, discriminé et isolé par votre famille. A la question de savoir concrètement quelles étaient ces conditions, vous expliquez qu'on ne vous gardait pas à manger lorsque vous n'étiez pas là, qu'on vous rabaisait, ou encore qu'on ne vous disait pas bonjour (cf. rapport d'audition du 6 avril 2016, pages 5 et 6 ; notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 5). A nouveau, le Commissariat général estime que la gravité de la situation n'est pas telle qu'une protection internationale soit de mise.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu plus de quinze ans dans de telles conditions. En effet, vu que vous aviez votre propre commerce, que vous étiez commerçant et indépendant, il est invraisemblable que vous n'ayez pas quitté cet environnement délétère de discrimination et d'isolement par votre famille et particulièrement par votre oncle, pour vous installer ailleurs. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez à répondre que vous ne pouviez sortir comme cela de la maison, que vous ne pouviez pas vous séparer de votre famille (alors qu'eux-mêmes vous insultaient, dites-vous) malgré le climat et que vous priez Dieu pour vous préserver et vous donner la paix. Cela est d'autant plus invraisemblable si l'on considère que vous étiez largement adulte (vous aviez 24 ans en 2010) et que vous dites que vous aviez de quoi mettre dans votre poche (cf. rapport d'audition du 6 avril 2016, page 7).

Il ressort par ailleurs de l'analyse des documents déposés à l'appui de la présente demande plusieurs éléments qui ne sont pas compatibles avec vos déclarations. Ainsi, vous alléguiez vivre chez votre oncle, Imam responsable de la grande mosquée de Mbay Fall, tantôt depuis l'année 2002 (Audition du 15/4/2015, p. 3, 8, 9), tantôt depuis l'année 2000 (Audition du 15 mai 2018, p. 4), et ce jusqu'à votre fuite du Sénégal, domicile que vous situez **Quartier [XXX]** (Dakar), soit l'adresse qui figure tant sur votre carte de commerçant que sur votre carte Import/Export. Or votre carte d'identité, délivrée en 2006, renseigne une autre adresse dans un autre quartier, à savoir le **Quartier [XXX]**. Vous possédez ainsi un commerce situé à cette adresse, précisément là où vous alléguiez vivre chez votre oncle, mais différente de votre domicile.

Il ressort en outre de mes informations (des copies figurent au dossier administratif) qu'il faut remplir de nombreuses formalités administratives nécessitant la production d'un registre de commerce et de crédit mobilier, un numéro d'enregistrement, etc. soit autant d'éléments qui consacrent votre autonomie, soit que vous travaillez librement, de manière autonome, faites du commerce, de l'import/export, autant d'éléments qui contredisent totalement vos déclarations selon lesquelles vous vivez de manière discriminée, brimée, mis à l'écart au sein du domicile de votre oncle depuis l'an 2000 – vous avez actuellement 32 ans, **29 ans** au moment des faits -.

L'ensemble de ces constatations empêchent de penser que vous avez réellement vécu dans ces conditions durant toutes ces années, c'est-à-dire sous la férule d'un oncle qui vous a persécuté.

Par ailleurs, vous expliquez que le coeur de vos problèmes, c'est votre refus d'abandonner la religion catholique que vous pratiquez avec assiduité et conviction. Or, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes catholique.

Interrogé à ce sujet lors du dernier entretien, vous manifestez des méconnaissances telles qu'on ne peut pas croire, comme vous le dites, que vous allez tous dimanches à l'église depuis votre plus jeune âge et que vous vous êtes battu pour vos convictions religieuses. Ainsi, si vous savez qu'il s'agit du corps de christ présenté en offrande, vous ignorez à quel événement biblique – la dernière cène – l'eucharistie fait référence. Cela n'est guère crédible dans la mesure où le prêtre le rappelle à chaque office (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 12).

Même quand on vous explique ce que c'est, vous êtes incapable de citer l'une des paraboles de Jésus, alors qu'à nouveau, il s'agit d'un élément de liturgie récurrent à côté duquel vous ne pouvez pas passer. Pour expliquer votre méconnaissance, vous dites que vous n'avez pas la Bible entre les mains, explication qui ne convainc guère vu le caractère marquant de ces paraboles. D'ailleurs, la lacune ne porte pas sur une question de mémoire, mais de connaissance, puisque de toute évidence cela ne vous évoque rien (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 13).

Un autre élément convainc le Commissariat général que vous n'êtes pas du tout catholique, ou que vous n'avez qu'un lien très lointain avec cette religion. Ainsi, prénommé [A], on attendrait de vous que vous sachiez qui il est et ce qui lui est arrivé selon la Bible. Or, vous devez vous référer à l'Islam pour expliquer ce qu'il lui est arrivé, même quand on vous donne des indices. Quoi qu'il en soit, la description du sacrifice que vous faites est des plus sommaires, voire erronées. Pour le surplus, à la question de savoir quel est le nom de sa femme, vous répondez que ce n'est « pas [F] », référence islamique à nouveau très révélatrice (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 13).

Quant à la Bible, vous restez muet quand on vous demande la **différence entre l'Ancien et le Nouveau Testament** (vous affirmiez lors de la première audition que « c'était presque pareil »). Si vous dites justement que Jésus se trouve dans le Nouveau, le fait que vous affirmiez que **Saint Luc et Saint Marc sont dans l'Ancien Testament** est incompatible avec quelqu'un qui se réclame de la foi chrétienne (cf. rapport d'audition du 14 avril 2015, page 20 ; notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 14).

Autre élément rédhibitoire : à la question de savoir ce qu'était **l'Esprit Saint**, vous répliquez qu'il s'agit d'un **esprit « propre »** (cf. rapport d'audition du 14 avril 2015, page 20).

Certes, il y a des éléments, que vous donnez, qui sont tout à fait corrects (vous parvenez à réciter le Notre Père, l'Ave Maria, vous savez ce qu'est la Trinité), mais la question n'est pas d'établir s'il y a plus de réponses correctes que fausses, mais si ces réponses peuvent être émises par un croyant assidu (cf. rapport d'audition du 14 avril 2015, page 20).

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire que vous êtes catholique, élément constitutif de votre crainte.

Troisièmement, vous dites avoir dû fuir, car votre vie était en jeu, parce que vous aviez mis enceinte la fille de votre oncle. A nouveau, cet élément central de votre crainte, après que vous l'avez expliqué, apparaît à ce point inconsistant et invraisemblable qu'il ne s'agit certainement pas du reflet de la réalité.

Ainsi, alors que vous étiez amoureux de [R], vous ne pouvez détailler des sujets de conversation, si ce n'est par des banalités générales (« comment ça se passait à l'école, [...] s'il y avait des soupçons sur nous ») ; vous ignorez ce qu'elle comptait faire dans la vie, alors même que vous dites que vous vous intéressiez à ses études, vous ne pouvez décrire une dispute, ni même un bon souvenir avec elle. Finalement, cette relation apparaît à ce point artificielle à son évocation qu'on n'y croit guère (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 8).

Cela est renforcé par le fait que, étant la mère de votre fille naturelle, que vous aimiez, vous ignorez avec qui elle est mariée actuellement. Confronté à ce point, vous dites que vous ne voulez pas vous « infiltrer » dans sa relation, alors qu'il y a très vraisemblablement moyen d'en savoir plus sur sa situation sans forcément être intrusif (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 10).

Par ailleurs, le Commissariat général estime très peu compatible le fait que [R] puisse aussi facilement consentir à des relations sexuelles avec vous, sans aucune réserve, qui plus est chez un autre homme, uniquement parce qu'elle est amoureuse. Vu les enjeux et les valeurs dans lesquelles elle a été baignée (son père imam mouride qui l'empêche jusqu'à écouter de la musique), ce comportement apparaît comme très improbable (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 9).

Dans le même ordre d'idées, vu le contexte de pression que vous décrivez, le Commissariat général peine à croire que ni vous, ni [R], ne vous soyez pas plus inquiet de l'accident de préservatif qui pouvait mener à une grossesse éventuelle (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 10). De toute évidence, vous n'avez pas vécu les faits que vous relatez.

A cet égard, alors que vous déclariez au moment d'introduire votre demande d'asile que vous avez appris sa grossesse au 5ème mois, vous déclarez à présent que cela s'est fait vers le 3ème ou 4ème mois, imprécision incompatible avec le caractère marquant des événements que vous décrivez. Confronté à ce point, vous vous limitez à nier avoir jamais parlé du 5ème mois (cf. Questionnaire du 12 mars 2015, rubrique 3, question 5 et notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 10).

Enfin, interrogé sur les suites des poursuites engagées contre vous au Sénégal, vous affirmez ne pas vous être renseigné, cela alors que les points abordés à l'entretien figurent dans l'arrêt du Conseil. Vu les enjeux, le Commissariat général estime que ce désintéret est le signe d'un récit inventé de toute pièce.

Vu la contradiction avec l'information objective au sujet de l'Imam de la grande mosquée de Keur Mbaye Fall, vu la gravité très relative de la discrimination que vous avez subie chez votre oncle, vu la liberté dont vous avez joui dans votre pratique religieuse, vu le caractère improbable de votre activité religieuse, de votre relation avec [R] et de sa grossesse, vu les contradictions et imprécisions, et au vu du désintéret pour votre situation au Sénégal, le Commissariat général estime que les faits présentés ne peuvent pas correspondre à la réalité.

**Par ailleurs, vous invoquez une nouvelle situation de crainte pour vous en cas de retour, puisque vous alléguiez être en couple avec un homme et que vous vous êtes découvert homosexuel. Or, à nouveau, le caractère imprécis et peu vraisemblable de vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général.**

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez entretenir depuis plus d'un an avec un autre homme, [A.S], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de **préciser s'il a des frères et soeurs, le nom du restaurant où il travaille, le nom de la rue dans laquelle il habite.** De même, interrogé sur vos sujets de conversation,

*vous vous limitez à des propos généraux inconsistants (« on parlait de notre relation »). Aussi, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer une dispute ou de décrire un moment passé avec lui autre que sexuel. Si le fait qu'il reçoive beaucoup de coups de téléphone vous ennuie, vous ignorez qui lui téléphone, ignorance peu probable de la part de quelqu'un que vous dites aimer (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 16).*

*Par ailleurs, alors que vous êtes censé savoir que vous serez interrogé à ce sujet lors de l'entretien du 15 mai, vous n'apportez aucune élément concret (témoignage, photo, etc.) susceptible d'appuyer vos propos au sujet de cette relation (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 17).*

*En outre, alors que vous dites avoir toujours été hétérosexuel et n'avoir jamais eu le moindre doute avant de rencontrer cet homme, vous affirmez à présent être totalement homosexuel. Face à un tel changement, vous n'avez à aucun moment eu un réflexion personnelle ou fait état d'un ressenti particulier, vous limitant à constater que vous aimiez être avec [A], sans plus (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 17).*

*Pour le surplus, vous dites ne pas avoir lu ce que Jésus a dit au sujet de l'homosexualité, désintéret peu compatible avec la description que vous faites de votre pratique religieuse, et avec ladite homosexualité que vous invoquez (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 21).*

*Certes, vous dites fréquenter des lieux gay à Bruxelles, en particulier le sauna Macho. Cependant, cet endroit étant ouvert aussi aux hommes hétérosexuels, cette fréquentation ne permet pas de rendre crédible votre orientation sexuelle (cf. notes d'entretien personnel du 15 mai 2018, page 18).*

*En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée viole « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

3.2. Elle estime également que la décision attaquée viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 16).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la situation des « enceinteurs » au Sénégal (informations plus larges que la seule question des poursuites éventuelles des autorités sénégalaises) ; sur la problématique des conversions religieuses en milieu familial et la possibilité de protection des autorités dans ce cadre ; sur la possibilité d'accès à un procès équitable pour le requérant ; sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons sénégalaises ; et/ou sur la question de l'orientation sexuelle du requérant* » (requête, p. 24)

#### **4. Les nouveaux documents**

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- Divers articles sur la situation générale des homosexuels au Sénégal ;
- plusieurs photographies destinées à témoigner du fait que le requérant a été mannequin au Sénégal ;
- un témoignage de Monsieur A. S. ;
- des photographies du requérant aux côtés de Monsieur A. S.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

##### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être de confession catholique et invoque des craintes à l'égard de certains membres de sa famille, en particulier ses oncles, qui veulent qu'il se convertisse à la religion musulmane et qu'il épouse sa cousine, tombée enceinte suite à la relation qu'il a entretenue avec elle. Le requérant déclare également craindre sa famille désireuse de se venger parce qu'il a gravement blessé l'un de ses oncles lors d'une dispute familiale provoquée lorsqu'il a manifesté son refus de se convertir. Il invoque également le risque d'être exposé à un procès inéquitable, de se voir infliger une sanction disproportionnée et discriminatoire et de subir une détention dans des conditions inhumaines et dégradantes en raison de la plainte que sa famille a déposée contre lui après suite aux coups qu'il a portés à l'un de ses oncles.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité sur divers points. Tout d'abord, alors que le requérant déclare que son oncle est l'imam de la grande mosquée de Keur Mbaye Fall à Dakar, elle soutient que, d'après les informations en sa possession, il n'en est rien, l'imam de cette mosquée étant Cheikh Diop Bouname. Elle relève ensuite que si l'oncle du requérant lui a demandé à plusieurs reprises de se convertir à l'islam, il a laissé au requérant la liberté de poursuivre sa pratique religieuse sans aucune entrave durant quinze ans. Elle considère que les difficultés de cohabitation du requérant chez son oncle ne présentent pas un degré de gravité qui justifierait l'octroi d'une protection internationale. De plus, elle estime que le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison il a vécu chez son oncle durant plus de quinze années dans des conditions difficiles alors qu'il était commerçant, financièrement indépendant et âgé de 24 ans en 2010. Elle relève des divergences dans les propos du requérant concernant l'année au cours de laquelle il s'est installé chez son oncle. Elle constate que l'adresse à laquelle le requérant déclare avoir vécu chez son oncle ne correspond pas à l'adresse qui figure sur sa carte d'identité. Par ailleurs, elle estime n'être nullement convaincue que le requérant est catholique compte tenu de ses méconnaissances au sujet de la religion catholique. Elle considère que le requérant tient des propos peu convaincants concernant sa relation amoureuse avec R. et relève qu'il ignore avec qui elle est mariée actuellement. Compte tenu des enjeux et des valeurs religieuses dans lesquelles R. a été élevée, elle estime en outre peu crédible qu'elle ait consenti aussi facilement à avoir des relations sexuelles avec le requérant, qui plus est chez un autre homme, uniquement parce qu'elle est amoureuse. Dans le même ordre d'idées, vu le contexte de pression décrit par le requérant, elle peine à croire que ni le requérant ni R. ne se soit pas plus inquiété du risque de grossesse de cette dernière. Elle constate par ailleurs que le requérant ne s'est pas renseigné sur les suites des poursuites engagées contre lui au Sénégal. Concernant l'homosexualité du requérant, elle estime qu'il tient des propos inconsistants et évasifs concernant son prétendu compagnon, A.S., et concernant la relation qu'il entreprendrait avec cette personne depuis plus d'un an. Elle relève qu'il n'apporte aucun élément concret (témoignage, photo, etc.) susceptible d'appuyer ses propos au sujet de cette relation. De plus, alors que le requérant dit avoir toujours été hétérosexuel et n'avoir jamais eu le moindre doute avant de rencontrer

A.S., elle constate que le requérant se déclare à présent « totalement homosexuel » mais qu'il ne fait à aucun moment état d'une réflexion personnelle ou d'un ressenti particulier lié à ce changement d'orientation sexuelle. Pour le surplus, elle relève que le désintérêt du requérant quant à la position de l'église catholique par rapport à l'homosexualité est peu compatible avec la description que le requérant fait de sa pratique religieuse.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et considère que son récit n'est pas valablement remis en cause. Elle explique également que, contrairement à ce qu'il a déclaré au Commissariat général, le requérant a déjà ressenti une certaine attirance pour d'autres hommes et s'est déjà interrogé sur son orientation sexuelle lorsqu'il était au Sénégal ; elle estime que cet élément « mérite à tout le moins annulation pour instruction complémentaire ». Elle considère enfin que la partie défenderesse a éludé les mesures d'instruction demandées par le Conseil dans son arrêt n° 195 847 du 29 novembre 2017.

## B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

5.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui met en cause la confession religieuse catholique du requérant ; le Conseil observe en effet que les éléments retenus par la partie défenderesse pour justifier sa position à cet égard, même s'ils ne manquent pas d'interpeller, ne sont pas suffisants au regard des autres éléments de réponse apportés par le requérant quant à la pratique de la religion catholique.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent à justifier le refus de sa demande d'asile.

5.10.1. Ainsi, le Conseil tient tout d'abord à souligner l'absence totale de tout commencement de preuve pouvant servir d'assise aux éléments centraux du récit d'asile du requérant tels que la qualité d'imam de son oncle persécuteur et l'influence de celui-ci, l'existence de sa cousine R. et de sa grossesse, la naissance de sa fille, la réalité des recherches et des poursuites judiciaires menées à son encontre ainsi que la réalité des déboires de son ami J., lequel serait convoqué chaque mois à la gendarmerie du fait de ses liens avec le requérant (rapport d'audition du 6 avril 2016, p. 3).

Le Conseil observe qu'une telle absence de preuve, alors que le dossier est à l'instruction depuis plus de trois ans et a déjà fait l'objet de deux arrêts d'annulation par lesquels le Conseil a chaque fois rappelé qu'il appartenait « aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits », jette d'emblée un fort discrédit sur l'ensemble des faits allégués.

5.10.2. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'apporte pas la démonstration de ses allégations selon lesquelles il existerait « plusieurs grandes mosquées à Keur Mbaye Fall, à Dakar » (requête, p. 16), dont une grande mosquée pour les Mourides dont son oncle serait l'imam, ce qui expliquerait les informations contraires, trouvées par la partie défenderesse, lesquelles figurent bien au dossier administratif (voir sous-farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 14), contrairement à ce que prétend la partie requérante. A cet égard, l'article auquel fait référence la requête et intitulé « Pikine : Imam Cheikh Diop a échappé au lynchage suite à des attaques sur le Mouridisme » ne comporte aucun élément susceptible de corroborer les allégations du requérant quant à l'existence de plusieurs mosquées à Keur Mbaye Fall. Ce constat est d'autant plus fort que lors de ses auditions au Commissariat général, le requérant a toujours uniquement présenté son oncle comme l'imam de la grande mosquée de Keur Mbaye Fall, sans préciser qu'il y en avait plusieurs et qu'il s'agissait précisément de la grande mosquée des Mourides (rapport d'audition du 14 avril 2015, p. 10 ; rapport d'audition du 6 avril 2016, p. 5).

5.10.3. Ensuite, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant soit resté vivre durant quinze ans au domicile de son oncle dans les conditions qu'il décrit et qu'inversement, son oncle l'ait laissé vivre sous son toit pendant autant d'années malgré son refus de se convertir et son attitude, le requérant ayant déclaré avoir continué à pratiquer pleinement sa religion catholique durant toutes ces années. L'explication de la partie requérante selon laquelle, selon la mentalité africaine, celui qui tourne le dos à sa famille « est toujours mal considéré » (requête, p. 17) ne convainc pas le Conseil qui constate que le requérant était déjà mal considéré du fait de son refus de se convertir à l'Islam. De même, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication selon laquelle « l'ignorance, plutôt que la fuite et les conflits, était la meilleure des réponses aux agissements de son oncle à son égard » (Ibid.), le Conseil relevant à cet égard l'attitude incohérente du requérant qui, en séduisant sa cousine – la fille de son oncle, par lequel il prétend être persécuté – et en entretenant une relation intime avec elle, n'a manifestement pas mis en adéquation ses actes avec ses desseins d'ignorance et de discrétion.

5.10.4 Concernant précisément la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec sa cousine R., le Conseil ne peut y accorder aucun crédit au vu des déclarations peu circonstanciées du requérant à son propos. Ainsi, si la partie requérante relève à juste titre que le requérant a été en mesure d'apporter certaines précisions concernant sa cousine R. (requête, p. 18), le Conseil observe que de telles précisions, en ce qu'elles portent sur des lieux communs, ne permettent pas d'établir le caractère intime de la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec celle-ci. A cet égard, il suffit au Conseil de constater l'indigence des déclarations du requérant et l'absence de sentiment de vécu dans son chef,

lorsqu'il a été invité à parler, plus en détail et concrètement, des éléments constitutifs de sa relation avec sa cousine R., tels que leurs sujets de conversation ou de dispute, leurs projets d'avenir communs ou encore des souvenirs ou anecdotes marquants. En outre, le Conseil juge très peu crédible que le requérant et sa cousine aient pris le risque d'entamer une telle relation, dans les circonstances décrites. A tout le moins, il ne ressort pas des propos du requérant que l'amorce d'une telle relation ait suscité chez lui, ainsi que chez sa cousine, la moindre réflexion quant à ses conséquences, voire un sentiment d'appréhension, ce qui paraît totalement invraisemblable au vu du contexte très hostile dans lequel cette relation était vouée à prendre place.

A ces constats, s'ajoute le fait qu'il est invraisemblable que le requérant ne sache pas en dire davantage sur la situation actuelle de sa cousine, en particulier sur l'identité de l'homme à qui elle a été mariée. Les explications selon lesquelles le requérant « n'éprouve plus d'intérêt à se renseigner sur la vie privée de [R.] alors qu'il s'est trouvé une nouvelle orientation sexuelle en Belgique » et « il n'est pas normal selon ses mœurs qu'un homme s'infilte dans la vie privée d'une femme mariée » (requête, p. 21) ne convainquent nullement le Conseil qui rappelle à cet égard que la cousine du requérant est aussi censée être la mère de sa fille, de sorte que le bon sens commande d'attendre de lui qu'il manifeste plus d'intérêt quant à la situation actuelle de sa cousine et de sa fille. Le fait que le requérant « s'est trouvé une nouvelle orientation sexuelle en Belgique » ne change rien à ce constat, d'autant que le Conseil considère l'homosexualité du requérant non crédible.

5.10.5. Le Conseil relève encore que le requérant ne sait rien dire quant aux prétendues recherches et poursuites judiciaires menées contre lui suite à la plainte dont il aurait fait l'objet après avoir blessé l'un de ses oncles. A nouveau, un tel désintérêt pour sa situation et les suites de l'affaire qui constitue l'élément déclencheur de sa fuite est totalement inconcevable. Dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas cet élément.

5.10.6 Quant au fait que le requérant se serait découvert homosexuel en Belgique, le Conseil ne peut y accorder aucun crédit. Il considère d'emblée qu'un tel revirement d'orientation sexuelle intervenant subitement en cours de procédure alors que le requérant ne s'était jamais présenté comme tel et n'avait jamais abordé cette question lors de ses deux premières auditions devant le Commissariat général jette d'emblée un sérieux doute sur la bonne foi du requérant.

En tout état de cause, au vu de l'indigence de ses déclarations concernant la relation homosexuelle qu'il prétend avoir entamée en Belgique et du caractère très peu convaincant de ses explications concernant le cheminement suivi jusqu'à se découvrir homosexuel et les réflexions qu'un tel changement a inévitablement dû susciter en lui dès lors qu'il s'était toujours présenté comme hétérosexuel auparavant, le Conseil ne peut croire en la réalité d'un tel revirement et n'accorde aucun crédit au fait que le requérant soit réellement homosexuel.

A cet égard, l'explication livrée dans le recours selon laquelle, en réalité, le requérant avait déjà ressenti une certaine attirance pour les hommes lorsqu'il se trouvait au Sénégal, notamment dans le cadre de son travail comme mannequin (requête, p. 23), intervient comme une justification *a posteriori* dont le Conseil ne peut se satisfaire et qui jette encore un peu plus le doute sur la sincérité du requérant.

Le témoignage daté du 11 juin 2018 de Monsieur A.S., qui se présente comme le compagnon du requérant en Belgique depuis un an, ne peut suffire à prouver l'homosexualité du requérant et la sincérité de leur relation amoureuse. Le Conseil relève à cet égard que ce témoignage émane d'une personne privée dont le Conseil ne peut être certain de la sincérité et de la fiabilité. En outre, ce témoignage est très peu circonstancié et son contenu ne comporte aucun élément susceptible de convaincre le conseil de la réalité ce qu'il est censé prouver, à savoir l'homosexualité du requérant. A cet égard, alors qu'il ressort de ce témoignage que la relation du requérant avec son prétendu compagnon aurait débuté en mai 2017 - soit à un moment où le dossier du requérant était encore à l'examen devant les services de la partie défenderesse - le Conseil juge inconcevable, au vu de l'importance potentielle de cette information, que le requérant n'ait pas jugé utile d'en aviser immédiatement la partie défenderesse. Une telle attitude jette encore davantage le discrédit sur cet aspect du récit.

Quant aux photographies jointes à la requête, elles représentent le requérant aux côtés d'un autre homme mais ne prouvent rien quant à l'homosexualité du requérant.

Par ailleurs, l'homosexualité du requérant n'étant nullement établie, les développements de la requête afférents à la situation des homosexuels au Sénégal et les informations générales qui y sont jointes, sont sans pertinence en l'espèce.

5.11. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la crédibilité des éléments centraux du récit d'asile du requérant. Partant, les mesures d'instruction que le Conseil sollicitait dans son arrêt n° 195 847 du 29 novembre 2017, après avoir constaté que ces mêmes éléments du récit n'étaient, à ce moment, pas remis en cause par la partie défenderesse, n'ont plus lieu d'être.

5.12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. De même, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ